

---

## Ajout au procès-verbal d'une liste d'ecclésiastiques de la municipalité de Sézanne se soumettant au serment civique, lors de la séance du 14 janvier 1791

Joseph-Alexandre Hurault

---

### Citer ce document / Cite this document :

Joseph-Alexandre Hurault. Ajout au procès-verbal d'une liste d'ecclésiastiques de la municipalité de Sézanne se soumettant au serment civique, lors de la séance du 14 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 217-218;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_22\\_1\\_9759\\_t1\\_0217\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9759_t1_0217_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

M. **Camus** informe l'Assemblée de la rapidité avec laquelle les ventes de biens nationaux se font dans plusieurs départements depuis les derniers décrets relatifs à leur aliénation.

M. le **Président**. J'ai reçu de M. le ministre de la justice une note contenant la liste des décrets auxquels le roi a accordé sa sanction ; voici cette note :

« Le roi a donné sa sanction, le 15 de ce mois :

« 1<sup>o</sup> A trente décrets de l'Assemblée nationale, des 1, 5, 6, 7, 8, 9 et 29 décembre, relatifs à la vente des biens nationaux aux municipalités de Tours, Neuville-aux-Loges, Friguicourt, Orléans, Dijon, Lux, Gemeaux, Genlis, Spoy, Rungis, Bourges, Jugières, Paris, Mantes, Barey, Tours, Chaume, Langeais, Fublames, Trocy, Moissy-Cramayel, Valenciennes, Villedubert, Chartres, Germaine, Braye-Saint-Christophe, Lanneray, Ver vins et Bourges ;

« 2<sup>o</sup> Au décret, du 27 du même mois de décembre, relatif à la création d'un régiment d'infanterie et d'un régiment de cavalerie de trois escadrons ;

« 3<sup>o</sup> Au décret, du 29, relatif aux travaux à faire dans le port de Cherbourg ;

« 4<sup>o</sup> Au décret, du même jour, relatif, tant à la suppression du conseil de la marine et des places de directeurs et d'intendants des bureaux de la marine, qu'à l'organisation de ses bureaux ;

« 5<sup>o</sup> Au décret du même jour, concernant les rentes perpétuelles actuellement à la charge de l'État, tant celles constituées sur le clergé, sur les pays d'État pour le compte du roi, qu'autres affectées ci-devant sur les différentes caisses publiques ;

« 6<sup>o</sup> Au décret, du 18 du même mois, relatif au jugement du sieur Trouard, ci-devant de Riolles ;

« 7<sup>o</sup> Et enfin au décret du 31, relatif aux désignations, estimations ou évaluations des biens nationaux, pour lesquels les municipalités ont fait leurs soumissions avant le 15 septembre dernier.

« Le ministre de la justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces décrets, sur chacune desquelles est la sanction du roi.

*Signé*: M. L. F. DUPORT.

« Paris, le 11 janvier 1791.»

M. **Briois-Beaumetz**, au nom du comité des finances. Votre comité des pensions a renvoyé à celui des finances une affaire dont tout nous fait une loi de vous entretenir sans délai. Il est doux d'avoir à vous remettre sous les yeux un nouvel exemple de cette prédilection avec laquelle la France pour leur patrie adoptive, considérant la capitale de ce bel empire comme la métropole de l'univers savant ; mais la France, déjà si bien traitée par la nature, offrira désormais au génie l'attrait le plus digne de lui, la liberté et l'estime inappréciables d'un peuple qui a secoué tous les préjugés, comme il a rompu toutes les servitudes. C'est de M. de la Grange que nous avons à vous entretenir, et le nom de cet incomparable géomètre est au-dessus de tout éloge. M. de la Grange né à Turin d'une famille française d'origine, fut attiré à Berlin par Frédéric II ; il y jouissait d'un traitement de huit mille livres. Après la mort du roi de Prusse, l'impératrice de Russie et le roi de Naples firent à M. de la Grange les offres les plus avantageuses pour le fixer dans leurs Etats. Il

préféra le séjour de la France, et laissa pressentir ses intentions à notre ambassadeur. Le roi, instruit par son ministre des dispositions de l'illustre géomètre, lui fit offrir un traitement annuel de 6,000 livres, que M. de la Grange accepta. A son arrivée, le roi lui fit remettre une somme de 4,000 livres pour les frais de son déplacement, et le philosophe non moins sensible à cette attention qu'il n'avait pas sollicitée, que modéré dans ses desirs, répondit à l'ami qui lui apportait l'ordonnance : *Voilà qui est bien ; mais il ne faut plus qu'on parle de moi.*

Votre comité des pensions a trouvé le mémoire de M. de la Grange parmi la foule de ceux qui lui ont été remis ; mais il a distingué aussitôt non seulement le nom du pétitionnaire, mais encore la nature de l'engagement pris par l'État. Il a regardé la pension de M. de la Grange comme un traitement donné à un savant pour des travaux actuels utiles à l'État, et il a pensé que d'après l'article 2 du décret de 14 août dernier, c'était à votre comité des finances à vous faire le rapport de cette affaire. Votre comité des finances a pensé qu'on ne pouvait pas même confondre le traité fait avec M. de la Grange avec les simples grâces pécuniaires accordées aux gens de lettres ; celles-ci ne sont que des encouragements accordés au génie et au talent pour les services qu'ils rendent à l'État, ou des récompenses des services qu'ils lui ont rendus.

M. de la Grange, au contraire, est en droit de réclamer l'exécution d'un contrat synallagmatique, par lequel il reçoit, de la part de la nation, un traitement annuel de 6,000 livres, et de la sienne, il est venu s'établir en France, renonçant au séjour de Berlin, aux avantages dont il y jouissait, et à ceux que plusieurs Couronnes se disputaient l'honneur de lui offrir. Aucun traité ne nous a paru plus sacré que celui-ci ; aucun ne peut être plus avantageux à la France, puisqu'en échange de ses dons, elle reçoit des lumières, le plus grand présent qu'un homme puisse faire à ses semblables.

Nous vous proposons, en conséquence, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète que Joseph-Louis de la Grange continuera de jouir, sa vie durant, d'un traitement annuel de 6,000 livres, à lui accordé par le brevet en date du 20 juillet 1787 ; charge son comité des finances de comprendre cette somme dans l'état des dépenses publiques.»

(Ce décret est adopté.)

M. l'abbé **Murault**. Messieurs, si vous avez la douleur de voir plusieurs ecclésiastiques fonctionnaires publics se refuser ou montrer peu de zèle à se soumettre à la loi du *serment civique*, vous avez d'une autre part lieu de vous féliciter de l'empressement d'un grand nombre à obéir à votre décret.

Voici un procès-verbal qui nous a été adressé par la municipalité de Sézanne, département de la Marne, pour le communiquer à l'Assemblée ; elle y reconnaît l'empressement le plus patriotique du clergé de cette ville à se soumettre à ses décrets, notamment à celui du serment civique.

Le procès-verbal annonce que dimanche dernier, vingt et un ecclésiastiques, M. le curé et ses vicaires à leur tête, ont prêté le serment : M. Meslet, curé ; M. Seraine, l'un des vicaires ; M. Vitu, principal du collège ; M. Moutier, fils de mon collègue, chapelain de Saint-Nicolas, l'ont

fait précéder d'un discours analogue à la circonstance, où respiraient également la religion et le patriotisme. Avec eux étaient des chanoines et chapelains de Saint-Nicolas, des prêtres habitués, des religieux bernardins, bénédictins et autres.

Je demande qu'en témoignage de satisfaction de cette nouvelle preuve de soumission, de zèle et de patriotisme dont la ville de Sézanne donne l'exemple, l'Assemblée ordonne qu'il en soit fait mention honorable dans le procès-verbal.

(Cette motion est adoptée.)

**M. Lebrun**, au nom du comité des finances, propose d'autoriser la municipalité de Paris à signer les contrats de constitution ou de reconstitution de rentes sur l'Etat. Il demande également que le comité de Constitution soit tenu de proposer incessamment la nouvelle forme qui doit être employée dans les grosses de ces sortes de contrats.

L'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que la municipalité actuelle de Paris commettra trois de ses membres pour signer les contrats de rentes, constitués ou reconstitués sur l'Etat.

« Charge son comité de Constitution de lui proposer la nouvelle forme qui doit être employée dans les grosses des contrats. »

L'ordre du jour est la discussion du projet de décret sur l'organisation de la marine militaire.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du projet présenté par le comité (1).

**M. Gualbert**. Messieurs, je me bornerai à faire quelques observations très courtes sur le projet de décret qui vous a été présenté hier par votre comité de marine.

Tout d'abord, il vous propose d'admettre, comme aspirants dans la marine, tous les jeunes citoyens qui se présenteront avec les connaissances de mathématiques et d'astronomie, de mécanique, etc., qui sont nécessaires pour l'art de la navigation. Je pense avec lui que ces places doivent être ouvertes indistinctement à toutes les classes de citoyens; mais je crois qu'il est juste d'en limiter le nombre, si l'on veut leur assurer un avancement, et de ne les admettre aux places vacantes, qu'après des examens publics et au concours.

On propose, en second lieu, de supprimer les corvettes; et moi, je crois que les élèves feront plus de progrès en six mois sur les corvettes, toujours en activité, qu'ils n'en feraient dans dix-huit mois sur les vaisseaux de ligne. Je pense aussi qu'il faudrait payer les aspirants : ne le pas faire, serait éloigner les citoyens pauvres, qui auraient déjà fait des sacrifices pour acquérir les connaissances qu'on exige d'eux; ce serait véritablement établir l'aristocratie des riches. Je trouve encore le service sur les vaisseaux marchands inutile pour former les élèves. Les vaisseaux emploient deux mois, par exemple, à la navigation d'Amérique; ils s'établissent ensuite pendant quatre mois dans un magasin. Les officiers passent ce temps, soit dans ces magasins, avec les armateurs, soit à aller dans le pays pour faire des armements; on voit que ce temps serait en pure perte pour les élèves.....

(1) Voyez ci-dessus, séance du 13 janvier 1791, au matin, page 193, le rapport de M. de Champagny et le projet de décret du comité.

On propose ensuite d'admettre au grade d'officiers tous les aspirants qui auront subi un examen, et qui compteront plusieurs années de navigation.

Je demande qu'on n'admette sur les vaisseaux de l'Etat que ceux qui auront l'instruction particulièrement nécessaire à la marine militaire, ceux qui auront fait l'exercice continuellement actif des vaisseaux de guerre. La France est la seule puissance maritime à laquelle on ait proposé l'alliance qu'on voudrait faire aujourd'hui de la marine marchande et de la marine militaire. Vous n'auriez sur les vaisseaux de l'Etat que les officiers qui n'auraient pu obtenir la confiance des armateurs, le service de la marine marchande étant plus avantageux pour le spéculateur que celui de la marine militaire. Ajoutez à cet inconvénient l'injustice d'exclure les enseignes de l'avancement... La disposition qui vous est proposée d'admettre les quartiers-maîtres aux places d'officiers me paraît infiniment juste; mais l'homme qui n'a point d'instruction théorique, qui n'a pas même la connaissance de la boussole, peut-il exercer utilement les fonctions d'officier? Il me semble qu'on pourrait lui en donner le grade et le laisser dans l'exercice des fonctions qui lui sont familières.

On propose de faire parvenir au grade de lieutenants de marine militaire, les capitaines de la marine marchande qui auront 24 ans de service; cette disposition, comme je l'ai déjà dit, est injuste envers les enseignes. Il faut que leur avancement soit invariablement réglé; c'est le seul moyen d'entretenir l'émulation. L'Assemblée n'a pas fait perdre leurs rangs aux officiers de l'armée; je ne sais pas pourquoi on vous présente un projet aussi injuste pour la marine. Aussi les membres du comité de marine n'ont pour la plupart qu'une faible connaissance dans ces matières. Ceux qui avaient quelque expérience s'en sont retirés, et les deux marins qui y sont restés ont été d'un avis contraire à celui qui vous est proposé. Ce comité n'a consulté que deux officiers de marine : le comité militaire avait pris les conseils de soixante officiers distingués.

Je demande que le comité soit tenu de consulter des officiers généraux, et de soumettre à un nouvel examen le projet de décret qu'il vous a présenté, à l'effet de proposer ensuite un nouveau projet de décret plus favorable aux intérêts de l'Etat, et plus analogue aux principes manifestés par l'Assemblée sur l'organisation militaire.

**M. de Vaudreuil** (1). Messieurs, la faiblesse de mon organe étant cause que je suis obligé de forcer ma voix pour me faire entendre, je ne puis parler que fort peu de temps de suite. Je me contenterai de vous dire ce que je pense sur quelques parties de cette organisation; et lorsqu'on discutera chaque partie du projet de décret, présenté par le comité de marine, si je m'aperçois que ceux qui auront parlé auront eu des idées différentes des miennes et qui n'auront pas été assez combattues, je demanderai la parole pour défendre mon opinion.

Je pense que la marine nationale doit être composée d'un nombre suffisant d'officiers pour qu'il puisse y avoir toujours alternativement à la mer, en temps de paix ou dans les départements, deux tiers des lieutenants et enseignes de vaisseaux et l'autre tiers à se reposer chez eux.

(1) Nous empruntons ce discours au *Journal logarithmique*, t. XX, p. 108.